

sur l'avis du conseil de santé, un congé de convalescence de trois mois au plus.

A l'expiration des délais indiqués dans les deux paragraphes précédents, si l'officier ne suit pas sa destination, il est mis à la retraite s'il a le temps de service voulu ; dans le cas contraire, il est mis en non-activité pour infirmités temporaires.

L'officier rentrant de congé ou de la non-activité reprendra le tour de départ qu'il avait au moment de la destination coloniale qu'il n'a pas suivie.

**Art. 10.** Les officiers du commissariat remplissant les fonctions spéciales de commandant d'établissement, d'ordonnateur, de directeur de l'intérieur, de chef de service dans l'Inde, d'administrateur des affaires indigènes, de directeur ou de sous-directeur d'administration pénitentiaire figurent sur la liste de départ avec la mention *hors tour*. L'effet de cette mention sera de les dispenser du roulement pendant la durée de leurs fonctions spéciales.

Les officiers appelés aux fonctions spéciales mentionnées dans le paragraphe précédent, pendant leur séjour dans l'une des colonies insalubres, seront considérés comme ayant satisfait à un tour de service dans ces colonies.

**Art. 11.** Les officiers promus à un grade supérieur pendant leur séjour en Cochinchine, Gabon, Mayotte, Nossi-Bé et Sénégal y sont maintenus jusqu'à l'expiration des deux années de séjour, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des excédants de cadre qui en seraient la conséquence.

**Art. 12.** Dans les colonies autres que la Cochinchine, le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé et le Sénégal, les officiers ne peuvent changer de colonie que tous les quatre ans, à moins de vacances à remplir par suite d'avancement ou de décès.

**Art. 13.** En dehors des cas prévus en l'article 10, les officiers du commissariat colonial placés hors cadre dans un service public ou attachés temporairement aux bureaux de l'administration centrale sont exemptés pendant quatre ans des obligations du roulement. Ils figurent sur la liste de départ avec l'indication : *Hors cadre pour quatre ans*. Ils partent à leur tour lorsqu'il s'est écoulé quatre années depuis leur mise hors cadre.

**Art. 14.** Pour la formation de la première liste des officiers destinés à la Cochinchine, au Gabon, à Mayotte, Nossi-Bé et le Sénégal, on mettra d'abord en tête ceux qui n'ont pas encore servi dans ces colonies, les plus jeunes de grade en avant. Les autres seront inscrits conformément à l'article 3.

**Art. 15.** Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la marine* et sera immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 12 mai 1879.

Signé : JAURÉGUIBERRY.